

DÉCRET N° 2018- 265 du 27 juin 2018

portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, signé à Port-Louis, le 17 octobre 1993 et modifié le 17 octobre 2008 au Québec ;
- vu** l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;
- vu** la loi n° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 novembre 2016,



DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER : GENERALITES

CHAPITRE I : OBJET, NATURE JURIDIQUE, SIEGE ET MISSION

Article premier : objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation, en abrégé « CAMEC-CCIB».

Article 2 : nature juridique

Le CAMEC-CCIB est un organe de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) en charge de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans les litiges commerciaux.

Il a une compétence nationale et internationale.

Il est placé sous la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et son budget est intégré à celui de la CCIB.

Article 3 : siège

Le siège du CAMEC-CCIB est fixé à Cotonou, dans les locaux affectés à cet effet par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

En cas de besoin, il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau exécutif de la CCIB, sur proposition du président du CAMEC-CCIB.

Article 4 : mission et attributions

Le CAMEC-CCIB a pour mission de faciliter le règlement des litiges nés des relations commerciales.

A ce titre, il est chargé de :

- 1- la recherche de solutions aux litiges commerciaux par la mise en œuvre des procédures de médiation et de conciliation ;
- 2- la recherche de solution arbitrale aux litiges commerciaux qui ne peuvent être réglés par la médiation ou la conciliation ;
- 3- la promotion de la pratique de l'arbitrage, de la médiation et de la conciliation dans le règlement des litiges commerciaux par l'information, la sensibilisation, la communication et la formation ;

- 4- l'appui stratégique aux juridictions commerciales par le renforcement de capacité des juges consulaires ;
- 5- la proposition d'une liste de juges consulaires au bureau exécutif de la CCIB ;
- 6- la bonne administration des procédures de règlement des litiges commerciaux et de tout ce qui s'y rattache ;
- 7- l'émission d'avis juridiques, en interprétation ou en application des dispositions législatives et réglementaires sur toutes questions touchant à l'arbitrage, à la médiation et à la conciliation dont il est saisi par les tiers, les parties ou l'Etat ;
- 8- la sensibilisation des opérateurs économiques sur la prévention des conflits et la bonne contractualisation des relations d'affaires ;
- 9- la désignation, l'agrément et la formation des arbitres, médiateurs et conciliateurs nécessaires pour le règlement des différends ;
- 10- l'examen de toute question relevant de son domaine de compétence, émanant de la CCIB.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CAMeC-CCIB

Article 5 : organisation du CAMeC-CCIB

Le fonctionnement du CAMeC-CCIB est assuré par les organes suivants :

- 1- le Conseil d'orientation ;
- 2- le Bureau du CAMeC-CCIB ;
- 3- le Secrétariat permanent ;
- 4- le Comité d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation.

Il peut être créé progressivement auprès des Régions Economiques de la CCIB, des Antennes régionales, par décision du président de la CCIB sur proposition du bureau du CAMeC-CCIB.

SECTION I: ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION (CO)

Article 6 : attributions du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est l'instance d'orientation, de concertation et de contrôle du CAMeC-CCIB.

Le Conseil d'orientation a pour attributions :

- 1- l'adoption du document de politique et de stratégies de développement du CAMeC-CCIB ;